

**Le droit français de la responsabilité civile confronté aux projets européens
d'harmonisation
Plaidoyer pour l'équivalence des conditions**

par

Jean-Luc FAGNART
Professeur émérite à l'Université Libre de Bruxelles

Lorsque l'on confronte le droit français de la responsabilité civile aux projets européens d'harmonisation, on constate, à propos de la causalité, des convergences et des divergences.

Le rapport du professeur Patrice Jourdain a admirablement démontré que les convergences sont nombreuses, et les divergences limitées. Ce même rapport souligne que ces divergences, lorsqu'elles existent, sont difficilement réductibles.

En d'autres termes, faut-il maintenir le droit français tel qu'il est ou faut-il l'adapter ?

Un juriste belge est très sensible à cette question, car le droit belge est le petit frère du droit français. Tout en ayant sa personnalité propre, le petit frère imite bien souvent le grand frère qu'il admire. L'admiration est telle que la copie devient parfois un véritable plagia intellectuel. Un exemple récent est la loi belge du 31 mars 2010 qui a créé le Fonds des accidents médicaux, reproduisant de façon assez systématique, les dispositions de la loi française du 4 mars 2002 qui a créé l'ONIAM.

Pour le juriste belge, la tentation dès lors est grande d'affirmer que « l'exception française » n'est pas une exception ou que, si elle en est une, que l'exception est franco-belge.

Cependant, au-delà de ces questions un peu nationalistes, il y a les questions d'harmonisation du droit européen.

Les divergences qui existent entre le droit français et les projets européens sont à ce point limité en pratique, qu'elles ne présentent pas une importance majeure¹. Si le droit matériel conduit à l'adoption de solutions très similaires, il n'en demeure pas moins que la méthode est différente. Le droit français de la responsabilité civile est un droit prétorien. Les projets européens ont élaboré un droit réglementaire.

Il convient dès lors de réfléchir à la meilleure méthode d'élaboration des principes gouvernant la responsabilité civile (I) avant de déterminer ensuite le contenu de ces principes (II).

I. - La méthode d'élaboration des principes

Dans son remarquable rapport présenté au cours de ce colloque, le professeur Pascal Ancel a posé la question pertinente du rôle respectif de la loi et du juge. En matière de causalité, cette question prend un relief particulier car une partie importante de la doctrine considère que les principes sont impossibles et qu'il faut s'en remettre à l'appréciation souveraine de chaque juge individuel.

¹ Voir rapport du Professeur Patrice JOURDAIN : « La causalité ».

Avant de déterminer qui devrait élaborer les principes (Section 2), il convient de s'interroger sur la nécessité de ceux-ci (Section 1).

Section 1 - La nécessité des principes

Dans tous les pays, la panique saisit les juristes lorsqu'ils doivent définir les principes de la causalité².

En Belgique, un auteur réputé, Henri De Page, après avoir décrit la théorie de l'équivalence des conditions (qu'il n'aimait pas), expose que les principes déterminant l'établissement de la relation causale « *ne devraient pas être appliqués d'une manière aveugle, automatique* »³. Pour l'auteur, « *tout est question de bon sens et d'espèce* »⁴.

En France, plusieurs auteurs abondent dans le même sens. Demolombe enseignait déjà : « *C'est donc aux juges, en effet, qu'il appartient de statuer, en fait, suivant les circonstances particulières de chaque espèce (...) de statuer ex aequo et bono d'après l'équité, la règle maîtresse à laquelle nous sommes toujours ramenés en cette matière* »⁵. Le Doyen Ripert n'hésite pas à écrire que la théorie de la causalité « *a suscité de brillantes études doctrinales qui n'ont apporté aucune solution de ce problème général qui est peut-être insoluble* »⁶. Pour Demogue, la causalité est une « *question de bon sens plus que de science* »⁷. Boris Starck confirme : « *Sur ce point, tout essai de raisonnement scientifique s'avère inefficace* »⁸. P. Esmein renchérit : « *C'est par sentiment que les juges décident si la réalisation d'un dommage est une conséquence trop prévisible d'un acte pour que son auteur en soit responsable* »⁹.

La définition de la causalité n'est pas une charade destinée à amuser des juristes désœuvrés. C'est une vraie question dont la solution doit guider les tribunaux dans leur difficile fonction de juger. Abandonner au juge le pouvoir de rechercher « *une solution au cas par cas, motivée par les circonstances particulières de l'espèce* », c'est perdre de vue « *que tout jugement doit être fondé sur une règle et que la justice exige l'application égale de ces règles* »¹⁰. Le professeur Viney le confirme en soulignant que le droit de la responsabilité « *est resté jusqu'à présent très largement abandonné au pouvoir souverain des juges du fond et souffre, de ce fait, d'un défaut de réglementation favorisant l'arbitraire et les inégalités entre les justiciables* »¹¹. L'arbitraire est la négation de la démocratie.

² HONORÉ (A.M.), *Causation and remoteness of damage*, International Encyclopedia of comparative law, vol. XI, *Torts*, New-York, 1972, chap. 7, n° 45.

³ DE PAGE (H.), *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, t. II, 2^e édition, n° 964.

⁴ *Op.cit.*, *loc.cit.*

⁵ DEMOLOMBE (C.), *Cours de Code Napoléon*, t. XXXI, *Traité des engagements qui se forment sans convention*, t. 8^e, n° 684.

⁶ RIPERT (G.), note, *Dalloz*, 1945, p. 237.

⁷ DEMOGUE (R.), *Droit des obligations*, t. VI, n° 271. Dans le même sens : LAMBERT-FAIVRE (Y.), *Le droit du dommage corporel*, *Dalloz*, 5^e édition, 2004, n° 331-1.

⁸ STARCK (B.), *Droit civil. Obligations*, 1^{ère} édition, 1972, n° 747. Dans le même sens : STARCK (B.), ROLAND (H.), BOYER (L.), *Obligations*, t. I, « Responsabilité délictuelle », *Litec*, 5^e édition, 1996, n° 1060 ; BENABENT (A.), *Droit civil, Les obligations, Montchrestien*, « Domat droit privé », n° 556.

⁹ ESMEIN (P.), « Le nez de Cléopâtre ou les affres de la causalité », *Dalloz*, 1964, Chron., p. 205.

¹⁰ FRYDMAN (B.), *Le sens des lois*, Bruxelles, Bruylant et Paris, LGDJ, 2005, p. 669.

¹¹ VINEY (G.), « Le droit de la responsabilité dans l'avant-projet Catala », in *Mélanges J. Boré : la création du droit jurisprudentiel*, Paris, *Dalloz*, 2007, p. 473 et s., spéc. p. 491.

Prendre prétexte de la complexité de la question pour refuser d'y répondre, c'est ce que l'on peut appeler la trahison des clercs. Les auteurs qui déclarent que l'on peut simplement faire confiance au « bon sens » des magistrats, n'ont sans doute jamais participé à des séminaires de magistrats. Lorsque l'on soumet à ceux-ci un cas déterminé, on entend presque autant de réponses différentes que de participants au séminaire. Bravo pour la sécurité juridique¹² !

« La doctrine manquerait, selon nous, gravement à sa mission si elle renonçait à tout effort d'analyse et à toute tentative d'orientation du droit positif dans ce domaine »¹³.

Dès lors que l'on ne peut éluder la définition des critères de la causalité, il convient de s'interroger sur l'autorité la plus compétente pour l'élaboration des principes.

Section 2 - La mise au point des principes

Dans un État de droit, les questions juridiques doivent être régies par des principes. Qui doit les élaborer ? La loi ou le juge ?

La question devrait sans doute être posée en d'autres termes. Il va de soi que, dans un État de droit, il appartient au législateur de fixer les principes. Mais la portée véritable de la question, dans la confrontation du droit français aux projets européens d'harmonisation, concerne la forme des principes. Peut-on se contenter de principes généraux ou doit-on adopter des règles détaillées ? Le droit français adopte les premiers, tandis que les projets européens proposent les secondes.

On peut sans doute rêver d'une réglementation claire et précise réglant toutes les difficultés. L'expérience démontre cependant que toute réglementation détaillée présente deux défauts qui sont la complexité et la rigidité.

La complexité de la réglementation résulte souvent d'une accumulation de règles très détaillées. Chaque règle est rédigée dans un langage technique, dont la portée est peu accessible aux justiciables. Le champ d'application des diverses règles est un cadeau pour les avocats qui peuvent interpréter, contester, ergoter. Au surplus, l'accumulation des précisions est souvent de nature à entraver la compréhension globale du texte.

La rigidité d'une réglementation est inhérente à sa nature même. Alors que le monde bouge, que la société évolue, la réglementation est figée aussi longtemps qu'elle n'est pas modifiée par l'autorité qui l'a conçue et qui peut être, selon le cas, la Commission européenne ou un parlement national. La réglementation s'adapte mal aux besoins évolutifs de la société.

Les principes établis par la jurisprudence évoluent plus facilement. Sans doute, il faut se garder d'une anarchie jurisprudentielle qui serait la négation de l'État de droit.

Toutefois, lorsque la jurisprudence est coordonnée et contrôlée par la Cour de cassation, elle constitue un merveilleux instrument d'élaboration d'un droit relativement cohérent et flexible. La jurisprudence de la Cour de cassation de France est, à cet égard, un modèle à conserver.

¹² La sécurité juridique est de plus en plus considérée comme une exigence essentielle du droit : BOULOUIS (J.), « Quelques observations à propos de la sécurité juridique », in *Liber Amicorum P. Tescatore*, Baden-Baden, 1987, p. 53 et s. ; MATHIEU (B.), « Réflexions en guise de conclusion sur le principe de sécurité juridique », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2001, n° 11, pp. 66-116.

¹³ VINEY (G.) et JOURDAIN (P.), *Les conditions de la responsabilité*, Paris, LGDJ, 1998, p. 335 ; HONORÉ (A.M.), *Causation and remoteness of damage*, International Encyclopedia of comparative Law, vol. XI, chap. 7, n° 56.

II. - Le contenu des principes : l'équivalence des conditions

Le soussigné a déjà pris parti - inconditionnellement - en faveur d'une application systématique de la théorie de l'équivalence des conditions¹⁴. La théorie de l'équivalence des conditions est bien connue. On se bornera ici à en rappeler les avantages (Section 1), et à répondre aux critiques dont elle a fait l'objet (Section 2).

Section 1 - Les avantages de la théorie de l'équivalence des conditions

Les principaux avantages de la théorie de l'équivalence des conditions sont sa simplicité, son objectivité et le respect de l'intérêt des victimes.

A . - La simplicité

Le premier avantage de la théorie de l'équivalence des conditions est sa simplicité. Sont des causes toutes les conditions nécessaires à la réalisation du phénomène. Aucune sélection n'est concevable. Pour qu'un fait soit considéré comme « causal », il faut et il suffit qu'il ait été l'une des conditions nécessaires du dommage, ou, si l'on préfère, une condition *sine qua non*.

Il en résulte que si l'un des événements retenus comme cause est une faute (ou un fait générateur de responsabilité), son auteur doit être tenu à la réparation de tout le dommage. Si plusieurs fautes ont causé le dommage, leurs auteurs doivent être tenus chacun à la réparation intégrale.

La simplicité de la théorie de l'équivalence des conditions est grande, mais elle n'est pas absolue car elle exige néanmoins un brin de réflexion. Elle impose de rechercher ce qui se serait passé si la faute n'avait pas été commise. Cette recherche implique nécessairement un raisonnement.

On verra que le raisonnement à adopter n'est pas identique suivant que la faute consiste en un acte ou en une omission (1). On constatera que la jurisprudence ne s'y trompe pas (2).

1. - La technique de raisonnement

Le raisonnement à suivre varie selon que la faute est un acte ou une omission.

Lorsque la faute consiste en un acte positif, le raisonnement à suivre est celui de l'élimination. Le juge élimine mentalement l'acte fautif et recherche si le dommage se serait produit dans les mêmes conditions.

Lorsque la faute consiste en une omission, il est impossible d'éliminer l'omission. Plus exactement, « l'élimination de l'omission » consiste nécessairement à remplacer celle-ci par un fait positif licite. Le juge doit nécessairement recourir à un raisonnement de « substitution ». En d'autres termes, il substitue à l'omission fautive l'acte positif qui aurait dû être accompli par l'auteur de la faute. Il vérifie si le dommage aurait pu se produire tel qu'il s'est réalisé dans l'hypothèse où l'auteur de la faute aurait fait ce qu'il aurait dû faire.

2. - La jurisprudence

¹⁴ FAGNART (J.-L.), *La causalité*, Kluwer, 2009.

La jurisprudence adopte parfaitement les raisonnements résumés ci-dessus.

Une personne circulant à bicyclette et renversée par un automobiliste n'ayant pas de permis de conduire, peut-elle demander réparation à l'automobiliste alors qu'une quelconque imprudence ne peut être reprochée au conducteur ? Un arrêt ancien a répondu à cette question par la négative¹⁵.

On ne qu'approuver cet arrêt. Conduire un véhicule n'est pas en soi illicite. Cette activité devient illicite si une condition n'est pas remplie, condition qui est la détention d'un permis de conduire. Il s'agit donc d'une faute par omission. Il faut adopter un raisonnement de « substitution ». Si le conducteur avait passé son permis avant de prendre le volant, l'accident serait arrivé dans les mêmes conditions.

Une autre condition requise pour conduire licitement est une condition négative : il ne faut pas être en état d'ivresse.

Lorsqu'un conducteur ivre provoque un accident, il faut adopter un raisonnement par élimination. Il faut rechercher si, à jeun, l'automobiliste aurait conduit sa voiture de la même façon. Par un arrêt remarqué, l'Assemblée plénière a considéré que l'état alcoolique peut être sans lien de causalité avec la réalisation du dommage¹⁶.

Dans une affaire où un automobiliste en état d'ivresse, au volant d'un véhicule non immatriculé, avait provoqué un accident, la Cour de cassation de Belgique a cassé un arrêt en reprochant au juge du fond de ne pas avoir examiné si l'accident se serait également produit tel qu'il s'est réalisé, dans l'hypothèse où le conducteur eût été à jeun et son véhicule admissible à la circulation¹⁷.

B. - L'objectivité

Le deuxième avantage de la théorie de l'équivalence des conditions est son objectivité. Cette théorie reproduit assez fidèlement la conception scientifique de la causalité. On a parlé à cet égard de causalité « naturelle » ou « matérielle »¹⁸.

On a parfois contesté aussi bien les possibilités que l'opportunité d'une référence à la conception scientifique de la causalité.

1. - La possibilité d'une référence à la causalité scientifique

La meilleure doctrine a soutenu « *que les définitions philosophiques et scientifiques de la causalité ne sont guère utilisables pour la détermination du ou des responsables d'un dommage car la recherche des causes ne se posent pas dans les mêmes termes aux philosophes et aux savants, d'une part, et aux juristes, de l'autre. Alors que les premiers cherchent en effet à remonter d'un phénomène connu vers sa cause a priori inconnue, le juriste doit simplement vérifier si, entre deux faits connus (le fait dommageable et le*

¹⁵ Cass. civ.I, 20 octobre 1931, S., 1932, I, p. 83, cité par QUÉZEL-AMBRUNAZ (C.), « La causalité dans le droit de la responsabilité civile européenne », Séminaire du GRERCA, 26-27 mars 2010, Genève, *Définition de la causalité en droit français*, p. 13, note 78.

¹⁶ Cass. (ass. plén.), 6 avril 2007, n° 05-81350, *RGDA*, 2007, p. 613.

¹⁷ Cass. b., 28 mai 2008, *Forum de l'Assurance*, 2008, p. 132, note FAGNART (J.L.).

¹⁸ BANAKAS (S.), *Causalité juridique et imputation* : « Réflexions sur quelques développements récents en droit anglais », *Rapport au séminaire de Genève*, <http://grerca.univ-rennes1.fr>.

dommage), il existe un lien de causalité suffisamment caractérisé »¹⁹. L'argument ne semble pas très convaincant.

D'une part, les scientifiques ne remontent pas abstraitement vers une cause a priori inconnue. L'observation leur donne, parfois, l'intuition de la cause, intuition qui doit être contrôlée par l'expérience²⁰.

D'autre part, on ne voit pas pourquoi le raisonnement serait différent dans les sciences et en matière juridique. Il s'agit toujours de partir d'un fait connu et de déterminer la cause de ce fait. Le savant examine différentes hypothèses. Pour le juriste, la faute, lorsqu'elle est établie, est une cause hypothétique du dommage. Il doit vérifier l'existence de la relation causale.

2. - L'opportunité d'une référence à la causalité scientifique

À l'objectivité, ne doit-on pas préférer les théories qui permettent au juge de porter un jugement de valeur sur les causes ?

Cette question appelle une réponse certainement négative. Chaque juge a sa propre échelle de valeurs. Nous vivons dans une société pluraliste où chaque individu a sa propre conception du bien ou du mal. On connaît de grands débats de société au sujet de l'avortement, de l'euthanasie, du foulard à l'école, du rôle du marché, des interventions de l'État dans la vie économique, etc.

La pratique judiciaire démontre que si les juges peuvent s'entendre parfois au sujet de l'interprétation de la loi, ils divergent toujours lorsqu'il s'agit de juger en équité. Rien n'est plus subjectif que le sentiment de justice. L'équité du juge, c'est l'insécurité du justiciable.

Il est vrai qu'une partie importante de la doctrine française considère que la causalité juridique ne se confond pas avec la causalité scientifique. Ces auteurs peuvent se prévaloir de plusieurs arrêts de la première chambre civile qui, procédant à un revirement de jurisprudence, ont décidé que, même en cas de doute scientifique, les juges du fond doivent rechercher si des présomptions de fait ne permettent pas d'établir un lien causal particulier notamment entre le vaccin contre l'hépatite B et la sclérose en plaques²¹.

La théorie de la « causalité juridique » distincte de la causalité scientifique appelle deux observations.

La première observation est que l'on comprend certainement le souci d'indemniser les victimes. Ce souci éminemment respectable permet-il de méconnaître la vérité ? Alors que le savant avoue son ignorance, le juge a-t-il le droit de décréter que lui, il sait ?

¹⁹ VINEY (G.) et JOURDAIN (P.), *Les conditions de la responsabilité*, Paris, LGDJ, 1998, p. 153, n° 333.

²⁰ BERNARD (C.), *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, Paris, Librairie générale française, 2008, p. 133 : « Il faut nécessairement expérimenter avec une idée préconçue » ; p. 135 : « Je considère donc, en principe absolu, que l'expérience doit toujours être instituée en vue d'une idée préconçue, peu importe que cette idée soit plus ou moins vague, plus ou moins bien définie ». Voir aussi JACOB (F.), *Le jeu des possibles*, Paris, Fayard, 1981, p. 30 : « On peut parfaitement examiner un objet pendant des années sans jamais en tirer la moindre observation d'intérêt scientifique. Pour apporter une observation de quelque valeur, il faut déjà, au départ, avoir une certaine idée de ce qu'il y a à observer. Il faut déjà avoir décidé ce qui est possible ».

²¹ QUÉZEL-AMBRUNAZ (C.), « La causalité dans le droit de la responsabilité civile européenne », Séminaire du GRECA, 26-27 mars 2010, Genève, *Définition de la causalité en droit français*, spéc. p. 17 et les réf. citées.

Les présomptions sont sans doute un mode de preuve organisé par les articles 1349 et suivants du Code civil. Elles sont les conséquences que la loi ou le juge tire d'un fait connu à un fait inconnu. « *L'homme ne peut rien apprendre qu'en allant du connu à l'inconnu* »²². La preuve par présomptions suppose donc un raisonnement. On part d'une réalité connue pour démontrer l'existence d'un fait jusqu'alors non prouvé. Comment le juge peut-il partir d'une réalité connue (la sclérose en plaques) pour démontrer l'existence d'un lien causal jusqu'alors non prouvé alors que les scientifiques nient ce lien causal²³ ?

La seconde observation concerne une évolution possible de la jurisprudence française.

On se souvient de l'arrêt de la première chambre civile du 22 mai 2008 cassant l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 9 mai 2005 ayant débouté M. Gacem de la demande d'indemnisation qu'il avait formée pour une maladie démyélinisante du système nerveux du type sclérose en plaques qu'il attribuait à la suite d'une vaccination contre l'hépatite B²⁴.

Statuant sur le renvoi, la cour d'appel de Paris a confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté au motif que la cour d'appel a pu estimer que les éléments de fait qui lui étaient soumis « *ne constituaient pas des présomptions graves, précises et concordantes de nature à établir une corrélation entre la maladie de M. Gacem et la vaccination litigieuse* »²⁵.

Statuant sur renvoi après un arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 2008 emportant cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 17 mars 2006, la cour d'appel de Paris a adopté, par un arrêt du 29 avril 2011, une solution similaire à celle retenue la veille par la Cour de cassation. L'arrêt énonce notamment « *que de nombreuses études nationales et internationales et des expertises dans des affaires similaires réalisées depuis l'expertise à laquelle a été soumis M. F., versées aux débats, et que des mesures d'enquête et de surveillance renforcées ont été mises en œuvre par les autorités sanitaires, il n'existe pas à ce jour de consensus scientifique national et international en faveur d'un lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et les affections démyélinisantes, ni d'association statistique significative permettant de déduire un tel lien même si un lien de causalité ne peut être exclu et si l'existence d'une faible augmentation du risque de sclérose en plaques associé à la vaccination est envisagée par quelques études et experts* »²⁶.

Le juge ne peut ignorer les réalités scientifiques.

C. - La protection des victimes

Le troisième avantage de la théorie de l'équivalence des conditions est la protection des victimes. Dès lors que l'on retient comme cause toutes les conditions du dommage, il est possible de trouver des responsables multiples.

La multiplicité des responsables présente un double intérêt.

²² BERNARD (C.), *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, Paris, Flammarion, 1984, p. 79.

²³ FAGNART (J.L.) et LUTTE (I.), « Vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques. Science, logique et jurisprudence », *Revue belge du dommage corporel*, 2010, pp. 47-56.

²⁴ Cass. civ.1, 22 mai 2008, V06-10.967.

²⁵ Cass. civ.1, 28 avril 2011, pourvoi A10-15289, arrêt 401FD.

²⁶ CA Paris (2^e ch.), 29 avril 2011, RG 8/16047.

Tout d'abord, l'absence de preuve à l'égard d'un responsable laisse intacte l'action en dommages et intérêts contre les autres. La cour d'appel de Paris l'a merveilleusement démontré dans la célèbre affaire « Courtellemont ». On se souvient que Mme Courtellemont avait été victime d'un accident de la circulation, à la suite duquel elle a subi des transfusions de sang. Un peu plus tard, on a constaté qu'elle avait été contaminée par le virus du sida. A l'époque, il était difficile de mettre en cause la responsabilité des laboratoires. La cour d'appel de Paris a décidé que l'auteur de l'accident de la circulation était responsable de la contamination par le virus du sida²⁷.

Le second intérêt de la multiplicité des responsables est de réduire, pour la victime, le risque de se trouver en présence d'un responsable insolvable.

Section 2 - Les critiques de la théorie de l'équivalence des conditions

La rigueur et l'objectivité de la théorie de l'équivalence des conditions déplaisent. Elle fait l'objet de critiques diverses. Celles-ci relèvent essentiellement de la raison, de la pratique et de la morale.

1. - La raison

a. Exposé de la critique

On fait observer qu'il est choquant de retenir comme cause du dommage un événement sans lequel celui-ci ne se serait pas produit, et d'ignorer toutes les autres conditions qui elles aussi étaient nécessaires à la survenance du dommage. La théorie retient comme « causal » un fait qui est sans doute une condition nécessaire mais non suffisante. On lui reproche d'oublier que certaines conditions nécessaires ont pu avoir une influence « plus déterminante » que d'autres.

b. Appréciation de la critique

La critique ainsi formulée ignore qu'aucun phénomène n'est jamais la cause suffisante d'un autre. Aucun accident n'est concevable s'il ne réunit pas des conditions de temps et de lieu, des conditions propres à l'auteur du fait dommageable et à la victime. Pour que le tueur à gages puisse tuer sa victime d'une balle en plein cœur, il est nécessaire qu'il se trouve avec la victime au même endroit et au même moment, qu'il ait une arme à feu chargée et que la victime soit toujours vivante et dépourvue d'un gilet pare-balles. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'assassinat est impossible.

Plusieurs conditions sont toujours nécessaires à la survenance d'un événement. Si l'une d'elles fait défaut, le dommage ne peut pas survenir tel qu'il s'est produit.

Un des auteurs français qui a le mieux exposé la théorie de l'équivalence des conditions, le précisait clairement : « *La causalité juridique s'identifie avec le rapport de la condition, nécessaire et non suffisante, à la conséquence* »²⁸.

Lorsque l'on examine la causalité en termes de nécessité, affirmer que certaines conditions seraient « plus déterminantes » que d'autres, est un non-sens. Á la question de

²⁷ Paris, 7 juillet 1989, *Gaz.Pal.*, 1989, II, p. 752, concl. avocat général Pichot.

²⁸ MARTEAU (P.), *La notion de causalité dans la responsabilité civile*, thèse Aix, 1913, p. 249.

savoir si une condition est nécessaire ou non à la survenance du dommage, on ne peut répondre que par oui ou par non. « *Aux yeux du droit comme à ceux de la logique, toutes les conditions sont équivalentes et il doit suffire que l'homme en ait posé une quelconque pour qu'il soit regardé comme l'auteur du dommage* »²⁹.

2. - La pratique

a. Exposé de la critique

On déplore que l'application stricte de la théorie de l'équivalence des conditions permette de remonter très loin dans la recherche des causes, au point que la causalité devient « *une mer sans rivage* »³⁰. On dénonce « *l'infinie régression dans la recherche des causes* »³¹. L'équivalence des conditions « *favorise indubitablement l'admission des dommages en cascade* »³².

Un auteur français a même écrit que l'application de la théorie de l'équivalence des conditions conduit à « *remonter au déluge* »³³. Un auteur belge est plus excessif encore et veut faire croire que, par une application stricte de la théorie de l'équivalence des conditions, « *on finirait par rendre Adam responsable de tous les désordres de l'humanité* »³⁴.

b. Appréciation de la critique

Cette critique est inexacte et dénuée de pertinence.

Cette critique est inexacte parce qu'il est évidemment impossible de faire supporter par Adam tous les désordres de l'humanité. L'examen de la jurisprudence permet de constater que si l'on veut remonter dans la recherche des causes, on est très rapidement bloqué. On peut parfois réussir à déterminer la cause de la cause du dommage, mais la recherche bientôt s'arrête. Souvent, on manque de preuves, ou du moins on se trouve en présence d'une cause non fautive, d'une cause étrangère ou encore en présence d'un événement dont les causes ne peuvent être déterminées parce que cet événement est le résultat aléatoire soit de la liberté humaine, soit d'un phénomène scientifiquement non expliqué.

Cette critique est dénuée de pertinence car, de nos jours, nul ne conteste que le principe de la réparation intégrale doit conduire à la prise en charge par l'auteur de la faute de toutes les conséquences, même indirectes, de celle-ci. Cela justifie que l'on puisse, dans l'intérêt des victimes, remonter dans les causes du dommage jusqu'au fait fautif qui est l'une des causes de celui-ci.

Au surplus, l'éthique moderne considère que le vrai responsable d'un accident n'est pas le sous-fifre qui, bombardé d'ordres confus, malade de stress, a commis une

²⁹ GUEX (R.), *La relation de cause à effet dans les obligations extracontractuelles*, thèse Lausanne, 1904, p. 19.

³⁰ DAVID-CONSTANT (S.), « Propos sur le problème de la causalité dans la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », *JT*, 1988, pp. 645-648.

³¹ DURANT (I.), « La causalité, simple trait d'union ou véritable variable d'ajustement ? », in *Droit des obligations : développements récents et questions nouvelles*, CUP, vol. 96, Anthémis, 2007, pp. 37-82, spéc. p. 43, n° 11.

³² RAVARANI (G.), *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 2^e édition, Pasirisie luxembourgeoise, 2006, p. 701, n° 907.

³³ CONTE (PH.), « Responsabilité du fait personnel », *Répertoire Dalloz, Droit civil*, 2002, n° 130.

³⁴ DE PAGE (H.), *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 915.

maladresse. C'est celui qui devait organiser les conditions de travail pour que chacun puisse agir dans les meilleures conditions de sécurité³⁵.

Ces considérations éthiques sont relayées par toutes les techniques de prévention des accidents. Il faut tirer les leçons des accidents passés et rechercher les causes des fautes et les causes des causes. Cela permet l'élimination des occasions d'erreurs³⁶.

3. - La morale

a. Exposé de la critique

On soutient parfois que la théorie de l'équivalence des conditions peut « *conduire à des solutions qui, sur un plan humain, paraissent injustes et inéquitables, alors que la théorie de la causalité adéquate ou de la cause efficiente, permettraient parfois une solution qui apparaît plus juste* »³⁷.

b. Appréciation de la critique

On peut tout d'abord s'étonner de voir certains auteurs invoquer la morale pour tenter d'obtenir l'exonération d'une personne dont il est établi que sa faute a été une condition nécessaire du dommage. Le but principal du droit de la responsabilité civile est l'indemnisation des victimes. On détourne le droit de sa finalité en exonérant, sans motif valable, certains auteurs du dommage.

Lorsqu'on poursuit la réflexion, l'argument moral paraît bien singulier. Il consiste à dire que ne constituent pas des causes « juridiques » du dommage, des événements qui pourtant ont été en fait des conditions nécessaires à la survenance de celui-ci. Est-il vraiment moral de nier la vérité ?

Suivant l'idée que l'on se fait de l'équité, on peut s'apitoyer ou non sur le sort de celui qui a commis une faute vénielle, laquelle, conjuguée avec d'autres événements, produit une catastrophe imprévisible. Sans doute, il n'a ni prévu ni voulu cette catastrophe, mais tous les auteurs de fautes involontaires n'ont jamais la volonté de causer le dommage.

En toute hypothèse, la pitié que l'on peut avoir pour l'auteur d'une faute vénielle, n'autorise pas la tricherie. Il n'y a pas de justice sans vérité. Si cette faute est une condition nécessaire du dommage, son auteur doit être tenu à la réparation intégrale de celui-ci.

³⁵ SCHAMPS (G.), *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité. Analyse de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant et Paris, LGDJ, 1998, p. 883, n° 51 à 54 ; p. 916, n° 109 à 114 ; p. 922, n° 118.

³⁶ LEPLAT (J.), *Erreur humaine, fiabilité humaine dans le travail*, Paris, Armand Colin, 1985 ; REASON (J.), *L'erreur humaine* (trad. de J.M. Hoc), Paris, PUF, 1993.

³⁷ DALCQ (R.O.), *Traité de la responsabilité civile*, t. II, Bruxelles, Larcier, 1962, n° 2554.